

VD_FINDINFO ML / 2015 / 188 vom 18. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___188

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 188 du 18 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 188 del 18 settembre 2015

Regeste

DÉPENS | 95 al. 3 let. b CPC (CH), 22 TDC

Erwägungen

E. 3

du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6) sur la fixation des dépens. b) Selon l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité pour les démarches effectuées, dans la mesure où cela se justifie (let. c). Par défraiement d'un représentant professionnel, l'art. 95 al. 3 let. b CPC vise essentiellement les frais d'avocat, mais aussi les honoraires dus à un autre représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC, comme dans le canton de Vaud les agents d'affaire brevetés (Tappy, in : Bohnet et alii, Code de procédure commenté, n. 26 ad art. 95 CPC). Si la partie n'a pas eu de représentant professionnel, elle peut réclamer une « indemnité équitable » dans les cas « où cela se justifie », par quoi il faut entendre les cas où les démarches judiciaires ont pris une certaine ampleur, dépassant les procédés administratifs courants que tout un chacun doit accomplir sans être indemnisé (Tappy, op. cit., n. 33 et 34 ad art. 95 CPC). En l'occurrence, le poursuivant C. _____ réclame au poursuivi le paiement des dépens qui ont été alloués à sa cliente W. _____ par un prononcé du Juge instructeur de la Cour civile dans le cadre d'un procès qui divisait sa cliente d'avec le poursuivi. c) En droit vaudois, l'art. 46 LPAv (loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat ; RSV 177.11) dispose que l'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client. Cette disposition institue selon la jurisprudence cantonale une forme de cession légale à l'avocat des droits de son mandant contre la partie adverse (CPF, 12 février 2015/30 ; CPF, 20 novembre 2014/437 ; CPF, 28 mai 2014/132 ; CPF, 1^{er} mai 2014/145 ; CPF, 13 juin 2002/234 ; CPF, 11 septembre 2012/312 et les références citées ; Piotet, La distraction des dépens par l'avocat et le droit fédéral, in L'avocat moderne, Mélanges publiés par l'Ordre des avocats vaudois à l'occasion de son centenaire, 1998, pp. 157 à 166). La distraction des dépens confère ainsi à l'avocat le droit de poursuivre directement, en son propre nom et pour son propre compte, la créance de dépens allouée à son client à l'encontre de la partie adverse (CPF 12 février 2015/30 précité ; CPF 28 mai 2014/132 précité ; CPF 1^{er} mai 2014/145 précité ; Hohl, Procédure civile, tome II, n° 1980). Agissant en son nom et pour son propre compte, l'avocat qui exerce son droit à la distraction des dépens ne peut pas, par définition, demander d'être défrayé au sens de l'art. 95 al. 3 let. b CPC pour les opérations qu'il accomplit. L'art. 22 TDC précise du reste que l'avocat qui défend sa propre cause ou qui la fait défendre par son stagiaire ne peut prétendre à un tel défraiement. d) En l'occurrence,

l'avocat C._____ a agi en son nom et pour son propre compte, et non comme représentant. Il précisait du reste dans sa requête de mainlevée qu'il agissait en son « propre nom en vertu de l'art. 46 LPA-VD ». Il n'avait donc pas le droit d'être défrayé au sens de l'art. 95 al. 3 let. b CPC. Dans sa requête, il n'avait du reste pas réclamé un tel défraiement. Il n'avait pas non plus réclamé – et à raison, s'agissant d'une procédure qui ne supposait pas de démarches particulières - d'indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe bien qu'il s'en soit remis à justice (art. 106 al. 1 CPC ; CPF, 31 octobre 2014/370 ; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 106 CPC). Obtenant gain de cause et ayant été assisté d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, qui, compte tenu de la brièveté de l'acte de recours et de la simplicité des questions posées, doivent être fixés à 300 fr. (art. 3, 8 al. 1 premier tiret et 20 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.